

Demande de placement dans un compte d'épargne libre d'impôt



Courtier

Nom du courtier : _____ Numéro du courtier : _____

Nouveau client Numéro du client actuel : _____

❗ La signature du client n'est pas nécessaire pour les renouvellements dans le même compte Home Trust. Le numéro du client actuel doit être fourni ci-dessus.

Renseignements sur le titulaire du compte

Statut civil <input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M ^{me} <input type="checkbox"/> M ^{lle} <input type="checkbox"/> D ^r <input type="checkbox"/> Autre _____					NUMÉRO D'ASSURANCE SOCIALE	DATE DE NAISSANCE (JJ/MM/AA)
PRÉNOM			NOM		ADR. COURRIEL	
ADRESSE					TÉLÉPHONE - <input type="checkbox"/> DOMICILE <input type="checkbox"/> CELLULAIRE <input type="checkbox"/> TRAVAIL	
VILLE	PROVINCE	PAYS	CODE POSTAL	PAYS ET PROVINCE/ ÉTAT DE RÉSIDENCE AUX FINS DE L'IMPÔT	TÉLÉPHONE - <input type="checkbox"/> DOMICILE <input type="checkbox"/> CELLULAIRE <input type="checkbox"/> TRAVAIL	
PROFESSION (VEUILLEZ PRÉCISER, P. EX. « TECHNICIEN MÉDICAL »)			NOM DE L'EMPLOYEUR (OPTIONNEL)			
ADRESSE DE L'EMPLOYEUR (OPTIONNEL)						

Désignation de titulaire successeur

(Toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec.)

Par la présente, je désigne la personne ci-dessous comme bénéficiaire du produit du régime, qui sera versé sous la forme d'un montant forfaitaire ou d'un transfert à son régime enregistré si je décède.

PRÉNOM	NOM
--------	-----

OU

Désignation de bénéficiaire*

(Applicable uniquement si aucun rentier successeur n'a été désigné. Toutes les provinces et tous les territoires sauf le Québec.)

PRÉNOM	NOM	LIEN

* La distribution se fera en parts égales entre tous les bénéficiaires indiqués. Si plus d'un bénéficiaire est désigné et si un ou plusieurs d'entre eux ne survivent pas au titulaire du régime, le produit du régime sera partagé équitablement entre les bénéficiaires ayant survécu au titulaire du régime. Voir les dispositions supplémentaires sur les bénéficiaires dans les modalités du régime.

Déclaration et autorisation

En apposant ma signature ci-dessous, j'autorise la Compagnie Home Trust à recueillir les renseignements personnels figurant dans le présent document. Je lui permets également d'utiliser, de conserver et de divulguer les renseignements personnels nécessaires, relativement à l'ouverture et à la tenue d'un compte en mon nom, pour se conformer aux obligations légales et réglementaires, pour commercialiser d'autres produits et services ainsi qu'à des fins de statistique, de vérification ou de sécurité, de la manière décrite dans son Code de confidentialité de la vie privée. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust, à l'adresse www.compagniehometrust.ca, ou composez le 1-855-270-3629.

Je confirme que les renseignements fournis sont exacts et véridiques et m'engage à informer la Compagnie Home Trust de toute modification des renseignements personnels contenus dans ce formulaire.

SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE X	DATE (JJ/MM/AA)
---------------------------------------	-----------------

Demande de placement dans un compte d'épargne libre d'impôt



Courtier

Nom du courtier : _____ Numéro du courtier : _____

Mode de paiement utilisé pour l'achat du placement

- Cotisation normale
- Transfert aux termes du formulaire CELI
- Transfert d'un placement existant – N° de compte : _____

Renseignements sur le placement

CPG non remboursable (1 à 5 ans)	Montant	Taux d'intérêt	Date d'émission (JJ/MM/AA)	Date d'échéance (JJ/MM/AA)	Fréquence de versement des intérêts	
					Intérêts composés annuellement et versés à l'échéance	Paiement annuel*
	\$	%			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	\$	%			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	\$	%			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	\$	%			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Veuillez noter que si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, le placement sera traité le jour ouvrable suivant. Les intérêts sont calculés annuellement (365 jours).

*Directives pour le versement des intérêts (applicables au versement annuel seulement)

- Dépôt direct (joindre un chèque annulé)
- Chèque (envoyé à l'adresse du client)

Veuillez lire attentivement et signer ci-dessous.

Par la présente, je demande à ouvrir un compte d'épargne libre d'impôt («le compte») auprès de la Compagnie Home Trust et demande à celle-ci de faire enregistrer le compte conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, s'il y a lieu, aux dispositions de la législation applicable à l'impôt sur le revenu de ma province ou mon territoire où se trouve mon adresse (voir ci-dessus), le tout conformément à la déclaration de fiducie ci-incluse. Je reconnais que la Compagnie Home Trust ne donne aucun avis d'achat, de vente ou de conservation de placement et qu'en acceptant mes directives de placement, la Compagnie Home Trust rejette toute responsabilité quant à l'opportunité de ces directives.

Je reconnais qu'il m'incombe de déterminer si tous les placements sont admissibles au titre du Compte aux termes de la législation fiscale applicable et de m'en assurer. Il est expressément convenu que toutes les directives de placement traitées par la Compagnie Home Trust le sont à mes seuls risques et périls, et je m'engage à exonérer de toute responsabilité la Compagnie Home Trust à cet égard.

En présentant une demande pour ce produit de dépôt, j'accepte les modalités et le Code de confidentialité de la vie privée de la Compagnie Home Trust, et j'autorise cette dernière à recueillir, à utiliser, à conserver et à communiquer les renseignements personnels que je lui ai fournis. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust, à l'adresse oaken.com, ou composez le 1-855-270-3629.

Admissible à la protection de la Société d'assurance-dépôts du Canada, jusqu'à concurrence de la limite applicable. Les parties conviennent que la présente convention et tous les documents s'y rattachant doivent être rédigés et signés en français. It is the express wish of the parties that this agreement and any related documents be drawn up and executed in French.

SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE

X _____ DATE (MM/JJ/AA)

Déclaration du courtier

J'atteste avoir personnellement rencontré le titulaire du compte désigné ci-dessus, avoir été témoin de la signature de la présente demande et avoir entièrement expliqué les modalités de ce placement auprès de la Compagnie Home Trust.

NOM DU REPRÉSENTANT	SIGNATURE DU REPRÉSENTANT	CODE DU REPRÉSENTANT	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE	DATE (JJ/MM/AA)

Modalités du compte d'épargne libre d'impôt



La Compagnie Home Trust est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada et est autorisée à émettre des certificats de dépôt à terme au Canada. Les dépôts effectués dans des comptes d'épargne libre d'impôt sont placés sous forme de dépôts à court terme et de certificats de placement garanti (CPG). La durée et le taux d'intérêt de chaque produit peuvent varier ou fluctuer. La Compagnie Home Trust peut aussi les modifier sans préavis. La Compagnie Home Trust est une société autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, entre autres, de comptes d'épargne libres d'impôt.

INTRODUCTION

La présente convention énonce les modalités (les « modalités ») qui s'appliquent au placement des cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») dont la Compagnie Home Trust est le fiduciaire (le « fiduciaire ») en produits de placement émis par cette dernière, sous réserve que chacun de ces placements (individuellement, un « placement ») soit et demeure en tout temps pertinent un « placement admissible » au titre d'un CELI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »). Les modalités énoncées dans la déclaration de fiducie pour un CELI régissent également les placements du CELI. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les modalités de la déclaration de fiducie régissent les placements effectués par le fiduciaire.

CONVENTION

En ma qualité de rentier (le « titulaire du compte ») en vertu d'un CELI émis par la Compagnie Home Trust, j'accepte les conditions de la présente convention à l'égard des placements à effectuer dans le cadre du CELI, sous réserve que ces placements soient et demeurent en tout temps pertinent des « placements admissibles » au titre d'un CELI aux fins de la Loi.

CODE DE CONFIDENTIALITÉ DE LA VIE PRIVÉE

J'autorise la Compagnie Home Trust à recueillir des renseignements personnels. Je lui permets également d'utiliser, de conserver et de divulguer mes renseignements personnels, qui sont nécessaires pour ouvrir et tenir un compte en mon nom, de la manière décrite dans son Code de confidentialité de la vie privée, afin qu'ils puissent respecter les exigences juridiques et réglementaires ainsi qu'à des fins statistiques, de vérification et de sécurité, ou déterminer l'admissibilité à d'autres produits ou services offerts. Pour recevoir un exemplaire de ce Code, consultez le site Web de la Compagnie Home Trust à compagniehometruster.ca ou composez le 1-855-270-3629.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Sous réserve des modalités du CELI et de la législation applicable, le fiduciaire est autorisé à placer les cotisations au CELI, ainsi que les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, dans tout produit de placement de la Compagnie Home Trust. Tous les placements sont payables en dollars canadiens. Les placements effectués dans le cadre du CELI, y compris tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements, doivent être affectés au compte du titulaire du compte aux termes du CELI, afin de fournir à ce dernier un instrument d'épargne.

1. Échéance d'un placement

À la date d'échéance d'un placement détenu dans le CELI (la « date d'échéance du placement »), si celle-ci survient avant l'échéance de la fiducie du CELI, le capital du placement et tous les revenus et gains de toute nature accumulés, générés ou réalisés par ces placements sont réinvestis en produits de placement de la Compagnie Home Trust. Les intérêts courent sur le capital d'un placement conformément à l'article 5 à compter de la date à laquelle le placement a été fait dans le cadre du CELI jusqu'à la date d'échéance du placement applicable, à un taux d'intérêt annuel fixé par la Compagnie Home Trust.

2. Possibilité de remboursement

La date de remboursement d'un placement effectué dans le cadre du CELI est réputée être la date d'échéance du placement. Les intérêts courent et sont calculés conformément à l'article 5 jusqu'au jour précédant la date de remboursement.

3. Directives relatives à l'échéance du placement

Le titulaire du compte peut donner au fiduciaire des directives pour réinvestir un placement à sa date d'échéance conformément aux présentes modalités. Le titulaire du compte, s'il ne souhaite pas que le produit du placement soit réinvesti conformément à l'article 1 des présentes modalités, doit remplir à cet effet un formulaire de demande de placement dans un CELI de la Compagnie Home Trust, qu'il peut se procurer auprès de celle-ci ou de son courtier en dépôt, et le retourner au moins vingt (20) jours avant la date d'échéance du placement applicable.

4. Absence de directives relatives à l'échéance du placement

Le fiduciaire, s'il ne reçoit aucune directive conformément aux dispositions de l'article 3 à la date d'échéance du placement, peut, à son appréciation, réinvestir pour une durée identique le produit réalisé dans un autre placement au taux d'intérêt alors en vigueur pour cette durée à la Compagnie Home Trust, étant entendu que le titulaire du compte peut faire annuler ce réinvestissement en faisant parvenir au fiduciaire une demande d'annulation écrite dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date du réinvestissement. Dans le cas d'un placement à intérêt composé, le terme « produit » désigne le montant en capital du placement ainsi que les intérêts accumulés à l'égard de celui-ci; lorsqu'il s'agit d'un autre type de placement, il désigne uniquement le montant en capital du placement.

5. Intérêts

Des intérêts au taux applicable sont versés pour chaque année de la durée du placement. La première année du placement commence à la date d'émission du placement (la « date d'émission ») et se termine au premier anniversaire de la date d'émission. La deuxième année du placement commence au premier anniversaire et se termine au deuxième anniversaire de la date d'émission. Les années suivantes du placement sont établies de la même manière, en fonction des anniversaires. Ainsi, la quatrième année du placement commence au troisième anniversaire et se termine au quatrième anniversaire de la date d'émission. L'intérêt est calculé quotidiennement sur le capital à la clôture et capitalisé annuellement.

6. Modifications

À son entière discrétion, la Compagnie Home Trust peut modifier de temps à autre les présentes modalités. Le titulaire du compte accepte les modifications lorsqu'un avis à cet effet est remis à son courtier en dépôt ou de toute autre manière pouvant être définie à l'occasion par la Compagnie Home Trust.

7. Résolution des problèmes

La Compagnie Home Trust s'engage à offrir le meilleur service possible à tous ses clients. Les titulaires du compte souhaitant formuler une plainte ou faire part d'un problème sont invités à prendre connaissance de la Procédure relative aux plaintes des clients de la Compagnie Home Trust, à l'adresse compagniehometruster.ca/plaintes.aspx, ou à joindre le service des CPG de la Compagnie Home Trust, au 1-855-270-3629.

8. Modalités du compte d'épargne libre d'impôt

Se reporter aux modalités du compte d'épargne libre d'impôt de la Compagnie Home Trust et à la déclaration de fiducie.

MODALITÉS DE LA DÉCLARATION DE FIDUCIE ASSOCIÉE AU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

La Compagnie Home Trust est autorisée par les lois du Canada à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire. La Compagnie Home Trust est l'émetteur et le fiduciaire (le « fiduciaire ») d'un « arrangement admissible » en fiducie constituant un « CELI », au sens où ces termes sont définis au paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), et conclu avec le demandeur individuel (le « titulaire du compte ») désigné dans le formulaire de demande (la « demande »), selon les modalités énoncées dans la demande et les modalités de la présente déclaration de fiducie.

1. Enregistrement et définitions

Si le titulaire du compte a atteint l'âge de la majorité, le fiduciaire doit, dans les formes et de la manière prescrites par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») et, s'il y a lieu, la législation de l'impôt sur le revenu de la province ou du territoire de résidence du titulaire du compte, faire enregistrer l'arrangement admissible en tant que compte d'épargne libre d'impôt aux fins de la Loi. Dans la présente déclaration de fiducie, la Loi (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre), les règlements pris en application de celle-ci et la législation provinciale ou territoriale applicable sont collectivement désignés par le terme « législation fiscale applicable ». Les termes « époux » et « conjoint de fait » y ont le sens employé ou défini dans la Loi (telle qu'elle peut être modifiée ou remplacée de temps à autre). Le terme « titulaire successeur » désigne le « survivant », au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi, qui est l'époux du titulaire du compte immédiatement avant le décès de ce dernier et qui devient le « titulaire » au sens du paragraphe 146.2(1) de la Loi. Toute mention du titulaire du compte désigne le titulaire du compte ou le titulaire successeur.

Le fiduciaire peut désigner un mandataire pour exécuter certaines tâches administratives relatives au fonctionnement du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme que, même s'il désigne un mandataire, il demeure ultimement responsable de l'administration du régime. Toutes les protections, limitations de responsabilité et exonérations accordées au fiduciaire aux termes de la présente déclaration de fiducie sont aussi accordées au mandataire et en sa faveur.

2. Objet

Le CELI vise à procurer au titulaire du compte un instrument d'épargne à l'abri de l'impôt. Toutes les cotisations versées et les fonds transférés dans le CELI, y compris tous les revenus, placements, intérêts et gains, sont détenus en fiducie par la Compagnie Home Trust conformément aux dispositions de la présente déclaration de fiducie et de la législation fiscale applicable. Le CELI est tenu exclusivement au profit du titulaire du compte. Conformément à la Loi, il est interdit à quiconque n'est pas le titulaire du compte ou le fiduciaire de posséder, en vertu du CELI, quelque droit que ce soit à l'égard du montant et de la date des distributions ou du placement des fonds tant qu'il existe un titulaire du compte. Le CELI doit respecter toutes les conditions prescrites ou pouvant être prescrites par la Loi pour un « arrangement admissible », au sens du paragraphe 146.2(2) de la Loi. Le CELI est tenu exclusivement au profit du titulaire du compte (sans égard au droit éventuel de quiconque de recevoir un paiement à partir ou dans le cadre du CELI au décès du titulaire du compte ou après).

3. Cotisations

Seul le titulaire du compte peut cotiser au CELI. Il peut le faire par un versement unique ou par des paiements périodiques, jusqu'à concurrence du plafond de cotisation fixé par la Loi. Il incombe au titulaire du compte de déterminer le plafond de cotisation au CELI autorisé au cours d'une même année d'imposition et de veiller à ce qu'aucune cotisation ne dépasse ce plafond ou n'ait pour effet de créer ou d'augmenter un « excédent CELI », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi. Personne d'autre que le titulaire du compte n'est autorisé à cotiser au CELI.

4. Origine des fonds

Les espèces, fonds communs de placement ou autres placements transférés dans le CELI doivent être des « placements admissibles » et ne pas être des « placements interdits », au sens donné à ces termes dans la législation fiscale applicable. Conformément à la Loi, il est interdit au fiduciaire d'emprunter de l'argent ou tout autre bien aux fins du CELI. Toutes les sommes transférées dans le CELI doivent avoir pour origine :

- un autre CELI appartenant au titulaire du compte;
- un CELI dont l'époux, le conjoint de fait ou l'ancien époux ou conjoint de fait du titulaire du compte est le titulaire du compte, sous réserve que :
 - (i) le titulaire du compte et son époux ou conjoint de fait vivent séparés l'un de l'autre au moment du transfert, et
 - (ii) le transfert soit effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre eux en règlement des droits découlant du mariage ou de l'union de fait ou de son échec; ou
- une autre source autorisée par la législation fiscale applicable.

5. Placements

Les fonds peuvent être investis dans tout placement qui constitue un « placement admissible », n'est pas un « placement interdit », au sens donné à ces termes au paragraphe 207.01(1) de la Loi, pour le CELI et est acceptable pour le fiduciaire. Le titulaire du compte doit donner au fiduciaire des directives quant à la manière de placer les fonds détenus dans le CELI. Le fiduciaire peut exiger tous les documents relatifs à un placement effectif ou proposé qu'il estime, à son appréciation exclusive, nécessaires. Il n'appartient pas au fiduciaire de déterminer si un placement est un « placement admissible » ou un « placement interdit » aux termes de la Loi; cette responsabilité incombe exclusivement au titulaire du compte. Le titulaire du compte peut désigner un mandataire acceptable pour le fiduciaire afin de donner à celui-ci des directives de placement, qu'il pourra exécuter sans que sa responsabilité de fiduciaire ne soit mise en jeu. Personne d'autre que le titulaire du compte ou le fiduciaire n'a, en vertu du CELI, quelque droit que ce soit à l'égard du montant et de la date des distributions ou du placement des fonds. Les fonds peuvent être transférés d'un placement à un autre, sous réserve que les conditions du placement, les modalités du régime et la législation fiscale applicable le permettent. Le fiduciaire détient la propriété et la possession légales des placements dans le CELI en fiducie et exerce les pouvoirs d'un propriétaire légal à l'égard de ces avoirs. Tous les revenus et gains acquis ou réalisés grâce aux placements dans le CELI, ainsi que toute prime déclarée, sont portés au crédit du CELI et réinvestis. Le fiduciaire a l'habileté d'agir sur la foi de tout acte, certificat, avis ou autre écrit qu'il croit authentique et dûment signé ou présenté. Le fiduciaire doit minimiser le risque de détenir un placement non admissible dans le CELI en faisant preuve de la rigueur, de la diligence et de l'habileté d'une personne raisonnablement prudente. Il n'est cependant aucunement responsable envers le titulaire du compte ou quiconque des taxes, pénalités, intérêts, pertes ou dommages éventuels subis ou supportés par le CELI, le titulaire du compte ou quiconque à l'égard du CELI du fait de l'acquisition, de la détention, du transfert ou de la liquidation d'un placement.

6. Retraits

Des paiements peuvent être effectués à partir ou dans le cadre du CELI au profit du titulaire du compte pour réduire le montant des impôts qu'il devrait normalement payer en application des articles 207.02 ou 207.03 de la Loi. Ces paiements peuvent être effectués à la demande du titulaire du compte en règlement de tout ou partie des intérêts du titulaire du compte dans le CELI. Le fiduciaire doit recevoir des directives de paiement sous une forme acceptable pour lui avant de procéder à tout décaissement du CELI. Pour exécuter les directives de paiement, la Compagnie Home Trust peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le CELI avant leur date d'échéance; le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre. Personne d'autre que le titulaire du compte ou le fiduciaire n'a, en vertu du CELI, quelque droit que ce soit à l'égard du montant et de la date des distributions.

7. Transferts

Si le titulaire du compte lui en donne l'ordre, le fiduciaire transfère tout ou partie des avoirs détenus dans le cadre du CELI (ou une somme de valeur égale) vers un autre compte d'épargne libre d'impôt détenu par le titulaire du compte. Pour exécuter les ordres de transfert, le fiduciaire peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le CELI avant leur date d'échéance; le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre. Le fiduciaire peut effectuer un transfert en remettant le ou les placements détenus dans le CELI à l'émetteur de l'autre compte d'épargne libre d'impôt et est alors tenu de fournir à cet autre émetteur tous les renseignements voulus. Tous les transferts doivent s'effectuer conformément à la législation fiscale applicable.

8. Succession

Le titulaire du compte peut désigner par testament son époux ou conjoint de fait comme titulaire successeur du CELI. Il peut aussi, dans les provinces ou territoires où la loi le permet, désigner un titulaire successeur dans un formulaire acceptable pour le fiduciaire et conforme à la législation provinciale applicable. En faisant une telle désignation, le titulaire du compte convient que le titulaire successeur acquerra tous ses droits de titulaire du compte à l'égard du CELI, y compris le droit inconditionnel de révoquer toute désignation de bénéficiaire ou directive comparable antérieurement faite ou donnée par lui dans le cadre du CELI ou concernant les avoirs détenus dans le cadre du CELI. En cas de décès du titulaire du compte alors qu'aucun titulaire successeur n'existe ou n'a été désigné, le fiduciaire doit, à la réception d'une preuve concluante de ce décès, réaliser les intérêts du titulaire du compte dans le CELI. Sous réserve de déduction de toutes les charges pertinentes, notamment les impôts, le cas échéant, qui devront éventuellement être retenus, le fiduciaire versa le produit de la réalisation (le « produit ») à la succession du titulaire du compte ou de son bénéficiaire (lorsque le titulaire du compte réside dans une province ou un territoire où le titulaire d'un compte d'épargne libre d'impôt peut valablement désigner un bénéficiaire) contre remise des quittances et autres documents pouvant être requis.

Désignation

Si la loi applicable le permet et si le fiduciaire reconnaît cette désignation à cet effet, le titulaire du compte peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires pour recevoir le produit advenant son décès. La désignation d'un bénéficiaire ne peut être effectuée, modifiée ou révoquée qu'au moyen d'un formulaire de désignation de bénéficiaire daté et signé par le titulaire du compte et remis au fiduciaire préalablement à tout versement du produit. Si plusieurs désignations légalement valables ont été remises à la Compagnie Home Trust et si ces désignations sont incompatibles entre elles, le fiduciaire, dans la mesure de cette incompatibilité, verse le produit en se fondant exclusivement sur la désignation portant la date de signature la plus récente, étant précisé que toute incompatibilité est évaluée par rapport à cette désignation. Si a) le titulaire du compte n'a désigné aucun titulaire successeur au moment où le paiement du produit doit s'effectuer, b) tous les bénéficiaires désignés sont décédés avant le titulaire du compte, ou c) la législation provinciale applicable ne permet pas la désignation d'un bénéficiaire, le titulaire du compte est réputé avoir opté pour le versement du produit à sa succession, auquel cas le produit sera versé à son ou à ses représentants légaux personnels. La Compagnie Home Trust doit recevoir une preuve concluante du décès du titulaire du compte et peut exiger des quittances ou autres documents avant de procéder au paiement du produit du CELI.

Mise en garde

Un mariage, une union de fait ou la dissolution d'un mariage ou d'une union de fait ultérieurs n'entraînent pas automatiquement la révocation ou la modification de la désignation d'un titulaire successeur ou d'un bénéficiaire du CELI. Il incombe au titulaire du compte de révoquer ou de modifier ces désignations en conséquence.

Dispositions applicables au Québec

Dans les cas où les lois du Québec s'appliquent, la désignation d'un bénéficiaire sur le formulaire de désignation de bénéficiaire est sans effet. La désignation d'un bénéficiaire n'est valable qu'aux termes d'un testament ou d'un autre écrit conforme aux critères de validité des dispositions testamentaires selon la législation québécoise.

Paiements

Dans tous les cas, le produit est soumis à la retenue de tous les impôts et taxes applicables et à la déduction de toutes les charges applicables. Une fois le paiement effectué conformément à la présente disposition, même si la désignation n'est pas valable en tant qu'acte testamentaire, la Compagnie Home Trust est entièrement exonérée de toute responsabilité à l'égard du CELI.

9. Preuve des renseignements fournis

Le titulaire du compte a certifié l'exactitude de tous les renseignements fournis dans la demande, y compris toutes les dates de naissance. Le titulaire du compte s'est engagé à fournir tout autre renseignement demandé par le fiduciaire. Conformément à la Loi, le titulaire du compte doit être âgé d'au moins 18 ans au moment de la signature de cette convention.

10. Frais et honoraires

Le fiduciaire est en droit de recevoir des honoraires et de recouvrer tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour administrer le CELI. Les honoraires associés au CELI sont communiqués au titulaire du compte lorsque celui-ci fait une demande de CELI. Les honoraires peuvent être modifiés de temps à autre, auquel cas le titulaire du compte en est avisé par un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. Tous les frais et honoraires du fiduciaire et de ces éventuels mandataires, ainsi que tous les impôts et taxes applicables relativement au CELI, peuvent être prélevés à même les fonds du CELI. Une partie du CELI peut être conservée en espèces de, manière à acquitter les honoraires et autres frais relatifs au CELI. Pour régler ces frais et honoraires, le fiduciaire peut liquider tout ou partie d'un ou plusieurs des placements détenus dans le CELI, étant entendu que le fiduciaire n'est pas responsable des pertes pouvant s'ensuivre.

11. Modifications

Le fiduciaire peut de temps à autre, à son appréciation, modifier la présente déclaration de fiducie, avec l'accord des organismes de réglementation ou des autorités administrant la législation fiscale applicable, s'il y a lieu. Le fiduciaire informe le titulaire du compte de toute modification importante par un préavis écrit de soixante (60) jours. Aucune modification ayant pour effet de faire perdre au CELI la qualité d'« arrangement admissible » constituant un « compte d'épargne libre d'impôt », au sens de la Loi, ne peut être effectuée. L'arrangement est automatiquement modifié, sans préavis au titulaire du compte, si la modification vise à se conformer à une obligation imposée par la législation fiscale applicable.

12. Aucun avantage

Aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, lié au CELI ne peut être accordé au titulaire du compte, au CELI ou à quiconque avec qui le titulaire du compte a un lien de dépendance.

13. Intérêt dans le CELI donné en garantie d'un prêt

Le titulaire du compte est autorisé à utiliser son intérêt dans le CELI ou son droit relatif au CELI pour garantir un prêt ou toute autre dette de sa part, à condition que (i) ce prêt ou cette dette ne soit en aucune manière subordonné à l'existence du CELI; (ii) les modalités de ce prêt ou de cette dette soient des modalités que des personnes sans lien de dépendance entre elles auraient acceptées; (iii) l'existence de ce prêt ou de cette dette n'entraîne aucun « avantage », au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi, en rapport avec le CELI; et (iv) l'utilisation par le titulaire du compte de son intérêt ou de son droit comme garantie ne vise pas à permettre à une personne autre que le titulaire du compte ou à une société de personnes de bénéficier d'une exonération fiscale de quelque montant que ce soit en vertu du CELI.

14. Relevés

Un relevé de compte relatif au CELI est envoyé annuellement au titulaire du compte. S'il ne reçoit pas un relevé de compte, le titulaire du compte doit s'adresser à son courtier en dépôt, le cas échéant, ou à la Compagnie Home Trust.

15. Désignation d'un mandataire

Le fiduciaire peut désigner un mandataire pour exécuter certaines tâches administratives relatives au fonctionnement du CELI. Le fiduciaire reconnaît et confirme que, même s'il désigne un mandataire, la Compagnie Home Trust demeure ultimement responsable de l'administration du CELI.

16. Démission et fiduciaire successeur

Le fiduciaire peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire du CELI moyennant préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au titulaire du compte. S'il démissionne, le fiduciaire doit : (i) transférer le solde du CELI dans un autre compte d'épargne libre d'impôt détenu par le titulaire du compte conformément aux directives de ce dernier; ou (ii) désigner un fiduciaire successeur remplissant les critères imposés par la législation fiscale applicable pour être fiduciaire du CELI. Le fiduciaire successeur doit informer par écrit le titulaire du compte de sa nomination dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant celle-ci. Le fiduciaire successeur a les mêmes pouvoirs, droits et obligations que le fiduciaire. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire successeur tous les actes de transfert de propriété, transferts et autres assurances pouvant être nécessaires ou souhaitables pour rendre effective la désignation du fiduciaire successeur.

17. Avis

Tout avis au fiduciaire est donné de façon suffisante s'il est envoyé par courrier postal affranchi au fiduciaire, à l'adresse indiquée sur le relevé de compte CELI, et est réputé avoir été remis le jour où le fiduciaire le reçoit. Le fiduciaire considère avoir reçu l'avis le jour où il lui est effectivement remis. Le fiduciaire, lorsqu'il envoie au titulaire du régime un avis, un relevé ou un reçu par la poste, considère que le celui-ci l'a reçu cinq (5) jours après son envoi à la dernière adresse du titulaire du régime indiquée dans ses dossiers, la date du cachet de la poste faisant foi.

18. Exonération de responsabilité

Le fiduciaire n'est pas responsable des pertes ou dommages subis par le CELI, le titulaire du compte ou quiconque du fait d'une baisse de la valeur du CELI, sauf si cela est attribuable à une faute grave, à une faute intentionnelle ou à la mauvaise foi du fiduciaire. Le titulaire du compte, ainsi que ses héritiers et représentants personnels, exonère de toute responsabilité le fiduciaire et ses administrateurs, dirigeants, mandataires et employés à l'égard de l'ensemble des taxes, impôts, pénalités ou intérêts pouvant être imposés au fiduciaire en vertu de la législation fiscale applicable, que cela résulte d'un avis de cotisation, d'un avis de nouvelle cotisation ou de tout autre moyen, ou à l'égard de toutes les charges imposées au fiduciaire par un organisme gouvernemental, au CELI, à l'égard du CELI ou à l'égard des retraits du CELI ou de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement; et il est entendu que le fiduciaire peut recouvrer ou payer ces taxes, impôts, intérêts, pénalités ou charges à même l'actif du CELI.

19. Succursale de rattachement du compte

Aux fins de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada), la succursale de rattachement du compte CELI est la succursale indiquée sur le relevé de compte CELI. La Compagnie Home Trust peut modifier la succursale de rattachement du compte moyennant un avis écrit au titulaire du compte.

20. Droit applicable et compétence juridictionnelle

La présente déclaration de fiducie est régie par la législation fiscale applicable, par les lois de la province ou du territoire du Canada où se trouve la succursale de rattachement du compte du titulaire du compte et par les lois fédérales du Canada s'appliquant dans cette province ou ce territoire, et doit être interprétée conformément à ces lois. Dans le cas où une partie de la déclaration de fiducie serait jugée non valide ou inapplicable, cela serait sans effet sur la validité et le caractère exécutoire de ses autres dispositions. Sans préjudice de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de faire valoir cette déclaration de fiducie dans une autre province ou un autre territoire, le fiduciaire et le titulaire du compte, de manière irrévocable et inconditionnelle, reconnaissent la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario pour trancher, en droit ou en équité, tout différend découlant de la présente déclaration de fiducie et de l'arrangement et se soumettent à leur autorité.